

LOI EN FAVEUR DES PME

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises contient plusieurs mesures de nature fiscale visant notamment à assurer la pérennité des entreprises nouvellement créées comme des entreprises existantes et à améliorer les conditions de leur transmission.

Vous trouverez, ci-après, le contenu de ces mesures sur lesquelles nous restons à votre disposition pour compléter en tant que de besoin votre information.

Aménagement du régime des transmissions à titre gratuit d'entreprises

Actuellement, les **transmissions par décès** et les **donations en pleine propriété de parts** ou actions sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit à concurrence de **50 %** de leur valeur sous réserve du respect de certaines conditions :

Ces conditions sont les suivantes :

- les parts ou actions de la société doivent avoir fait l'objet, avant la transmission, d'un **engagement collectif de conservation** d'une durée minimale de deux ans commençant à courir à compter de l'enregistrement de l'acte le constatant. Cet engagement doit être en cours à la date de la transmission ;
- l'engagement de conservation des titres doit porter pour les sociétés cotées sur au moins **20 %** des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société et pour les sociétés non cotées sur au moins **34 %** de ces mêmes titres ;
- au moment de la transmission, chacun des héritiers, légataires ou donataires doit s'engager à conserver les titres transmis pendant une période de **six ans** commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;
- l'un des héritiers, légataires ou donataires ayant pris l'engagement individuel de conservation ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des titres doit exercer dans la société pendant les **cinq années** qui suivent la transmission son **activité principale** s'il s'agit d'une société de personne ou une **fonction de direction** s'il s'agit d'une société soumise à l'IS.

Un dispositif analogue d'exonération à 50 % existe pour les transmissions par décès et les donations en pleine propriété **d'entreprises individuelles** sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'entreprise doit avoir été détenue pendant deux ans par le défunt en cas d'acquisition de l'entreprise à titre onéreux ;
- chacun des héritiers, légataires ou donataires doit prendre l'engagement **de conserver pendant six ans** à compter de la transmission les biens affectés à l'exploitation et l'un d'entre eux doit effectivement **poursuivre pendant cinq ans l'exploitation** de l'entreprise.

La loi en faveur des PME assouplit ce dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit :

- d'une part, en portant de 50 % à **75 %** le taux de l'exonération applicable aux transmissions à titre gratuit de titres de sociétés ou de biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ;
- d'autre part, en étendant le dispositif d'exonération partielle aux **donations avec réserve d'usufruit**. Pour ces donations, l'exonération de 75 % s'appliquera donc à la **valeur de la nue-propriété** des titres ou biens, déterminée par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts (cf barème reproduit dans Informations n° 33 – Fiscal n° 3 du 24 février 2004).

Pour les **donations avec réserve d'usufruit**, la loi en faveur des PME :

- d'une part, subordonne le bénéfice de l'exonération partielle à la condition que les **droits de vote de l'usufruitier** soient **statutairement limités** aux décisions concernant **l'affectation des bénéfices** ;
- d'autre part, limite la portée de l'avantage fiscal en prévoyant expressément que l'exonération partielle n'est pas cumulable avec la **réduction de droits** prévue à l'article 790 du Code Général des Impôts (réduction de 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 10 % lorsqu'il est âgé de 65 ans révolus et de moins de 75 ans).

Dons familiaux pour création ou reprise d'entreprise

La loi en faveur des PME institue une exonération de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 30.000 €, en faveur des dons de sommes d'argent, consentis entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 au profit d'un descendant, ou à défaut de descendants en ligne directe, d'un neveu ou d'une nièce lorsque les sommes reçues par le donataire sont affectées dans les deux ans soit à la souscription au capital initial d'une PME, soit à l'acquisition de biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle.

✓ **Champ d'application de l'exonération**

L'exonération est réservée aux **dons de sommes d'argent** réalisés en pleine propriété.

Le dispositif est réservé aux dons effectués au profit d'un **enfant**, d'un **petit-enfant** ou d'un **arrière petit enfant**, ou à défaut d'une telle descendance, d'un **neveu** ou d'une **nièce**.

✓ **Conditions d'application de l'exonération**

Les sommes reçues par le donataire doivent être affectées dans les deux ans suivant la date du transfert :

- soit à la souscription au capital initial d'une société répondant à la définition de PME ;
- soit à l'acquisition de biens meubles ou immeubles affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle.

Concernant la première opération éligible au dispositif d'exonération, la souscription au capital **initial** suppose que celle-ci soit effectuée lors de la **création** de la société.

Les sommes reçues par le donataire ne pourront donc pas être apportées à une société à l'occasion d'une augmentation de capital.

Quant à la société bénéficiaire de l'apport, elle doit répondre à la définition des PME.

Les PME sont définies, par référence aux critères communautaires, comme les entreprises qui ont, d'une part, employé moins de 250 salariés, d'autre part, réalisé un chiffre d'affaires HT inférieur à 50 millions d'€ ou disposé d'un total de bilan inférieur à 43 millions d'€. En outre, le capital de l'entreprise doit être entièrement libéré et doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions.

Concernant la deuxième opération éligible au dispositif d'exonération relatif à l'acquisition de biens meubles ou immeubles affectés à l'exploitation d'une **entreprise individuelle** répondant à la définition de PME, il est précisé que les biens meubles peuvent être corporels (matériels, outillage...) ou incorporels (clientèles, marques...) et que l'opération peut prendre la forme d'une **création** ou d'une **reprise**.

Pour les deux opérations éligibles au dispositif, l'exonération est subordonnée aux deux conditions supplémentaires suivantes :

- le donataire doit exercer son activité professionnelle principale dans la société ou l'entreprise individuelle pendant les cinq années suivant le emploi des sommes données ;
- l'activité de la société ou de l'entreprise individuelle doit être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale pendant les cinq années suivant le emploi des sommes. Les activités civiles (par exemple location nue) sont donc exclues du dispositif .

✓ **Portée de l'exonération**

Les dons effectués répondant aux conditions du dispositif sont exonérés dans la limite de **30.000 €** sous réserve que leur versement intervienne entre le **1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010**.

Le donataire ne peut bénéficier du dispositif **qu'une seule fois par donateur**.

En d'autres termes, au cours de la période 2006 à 2010, le donataire ne pourra recevoir **d'un donateur déterminé** qu'un montant global de 30.000 €

En revanche, le donataire pourra recevoir en franchise de droit au cours de la période plusieurs dons de 30.000 € de **donateurs différents**.

De son côté, un donateur pourra effectuer au cours de la période plusieurs dons de 30.000 € s'ils sont versés à des **donataires différents**.

✓ **Obligation déclarative**

Les dons constatés par un **acte** notarié ou sous seing privé devront être enregistrés dans le mois de leur date.

En l'absence d'acte, les dons devront faire l'objet d'une **déclaration** de don manuel sur imprimé n° 2735 qui devra être déposée à la Recette des Impôts dans le mois de la date du don.

Provision fiscale pour investissement

La loi en faveur des PME crée une nouvelle **provision fiscale**, destinée à favoriser le financement de l'acquisition d'immobilisations amortissables par les entreprises individuelles et EURL **créées ou reprises depuis moins de trois ans** qui ont la qualité de PME.

✓ **Entreprises concernées**

Sont concernées par le dispositif, les **entreprises individuelles** soumises à un **régime réel d'imposition** et les **entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée** (EURL) relevant de l'impôt sur le revenu.

Les entreprises doivent exercer une **activité** industrielle, commerciale ou artisanale.

Par ailleurs, la provision ne peut être pratiquée que par les entreprises qui réalisent un **chiffre d'affaires** annuel inférieur à 50 millions d'€ ou dont le **total du bilan** est inférieur à 43 millions d'€

Enfin, les entreprises doivent être créées ou reprises depuis **moins de trois ans** et employer **moins de vingt salariés**.

✓ **Modalités de déduction de la provision**

Le montant de la provision est soumis à une **double limite**. C'est ainsi que le montant de la dotation annuelle ne pourra excéder 5 000 € et le montant total de la provision inscrite au bilan à la clôture d'un exercice ne pourra excéder 15 000 €

La **déduction** devra être pratiquée de manière **extracomptable** sur l'état 2058 A de la liasse fiscale annexée à la déclaration de résultat de l'entreprise.

✓ **Utilisation de la provision**

La provision doit être utilisée pour financer l'acquisition **d'immobilisations amortissables**, à l'exclusion des immeubles ou des véhicules de tourisme.

La provision doit être utilisée au plus tard à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle.

Lorsqu'elle est utilisée conformément à son objet, la provision est rapportée au résultat pour sa fraction utilisée par parts égales sur l'exercice d'acquisition de l'immobilisation amortissable et les quatre exercices suivants.

Le montant de la provision non utilisé à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle est rapporté au résultat de cet exercice.

✓ **Obligations déclaratives**

Suivant les conditions générales de déductibilité des provisions, la provision devra être effectivement comptabilisée (au compte 148 «Autres provisions réglementées») et figurer sur le tableau 2056 ou 2033 D de la liasse fiscale annexée à la déclaration de résultat de l'entreprise.

✓ **Période d'application**

Les provisions pour investissement pourront être constituées au cours des exercices clos **à compter du 4 août 2005 jusqu'aux exercices clos avant le 1^{er} janvier 2010.**

Crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise

La loi en faveur des PME instaure un **crédit d'impôt** destiné aux entreprises qui exposent des dépenses **pour la formation de leurs dirigeants**. Ce crédit est égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du SMIC dans la limite de 40 heures de formation par année civile.

Cette disposition sera précisée dans une Information Fiscalité sur les « Crédits d'impôt en faveur des entreprises », à paraître le 23 septembre 2005.

Location et crédit-bail de parts ou d'actions

En vue de faciliter la transmission des entreprises à des personnes physiques, la loi en faveur des PME instaure un **nouveau régime de location ou de crédit-bail portant sur des actions** de sociétés par actions ou sur des **parts** de SARL soumises à l'IS.

✓ **Régime juridique**

Concernant la location d'actions ou de parts sociales, au profit d'une personne physique, il est précisé que :

- l'opération de location est possible lorsque les **statuts** de la société l'autorisent ;
- les dispositions légales ou statutaires prévoyant **l'agrément** de l'acquéreur d'actions ou de parts sont applicables au locataire ;
- le **contrat de location doit être écrit** et, à peine de nullité, doit comporter un certain nombre de **mentions obligatoires** qui seront précisées par décret ;
- le locataire est destinataire des **informations** dues aux actionnaires ou associés et participe au **vote** des assemblées ;
- le bailleur des actions ou parts donnés en location est considéré comme le **nu-propriétaire** et le locataire comme **l'usufruitier** donnant à ce dernier droit aux dividendes.

Concernant le crédit-bail d'actions ou de parts sociales, la loi en faveur des PME prévoit la possibilité d'assortir la location d'actions ou de parts d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des loyers versés. La législation du crédit-bail s'appliquant à de telles opérations, seuls les établissements de crédit peuvent les réaliser à titre habituel.

✓ **Régime fiscal**

➤ **Situation du bailleur**

En cas de location d'actions ou de parts sociales, les loyers sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il résulte de cette qualification que les titres donnés en location par une personne physique sont transférés de son patrimoine privé vers son patrimoine professionnel et qu'en cas de cession ultérieure des actions ou parts, il est déterminé deux plus-values : une plus-value privée pour la partie du temps écoulé

depuis l'acquisition des titres jusqu'à leur transfert dans le patrimoine professionnel et une plus-value professionnelle pour la période écoulée depuis la mise en location des titres jusqu'au jour de leur cession.

En cas de crédit-bail d'actions ou de parts sociales, en cours de contrat, seule la quote-part des loyers correspondant aux frais financiers est retenu pour la détermination du résultat imposable du bailleur à l'exclusion donc de la quote-part des loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente. **Au terme du contrat**, la quote-part du loyer représentative du prix de vente qui n'a pas été imposée en cours de contrat est ajoutée au prix de vente convenu au contrat pour la détermination de la plus-value de cession des actions ou parts sociales.

➤ **Situation du locataire**

Dans le cas où le locataire est un particulier, les loyers versés au propriétaire des actions ou parts sociales sont déduits des revenus distribués par la société au locataire imposables entre ses mains à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

En cas de crédit-bail, les mêmes règles s'appliquent pendant la période de location. En cas de cession des titres acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value imposable est égal au prix convenu pour la levée d'option compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

Dans le cas où le locataire est un exploitant individuel, les loyers dus au bailleur sont déductibles du résultat imposable du locataire imposable entre ses mains à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

En cas de crédit-bail, seule la quote-part des loyers représentatives des frais financiers est déductible.

Obligation de paiement par chèque

L'obligation de paiement par chèque ou moyen assimilé (virement ou carte de paiement) jusqu'ici applicable aux commerçants pour les règlements excédant 750 € est relevée à **1.000 €**

Il est rappelé que cette obligation vise les règlements ayant pour objet notamment le paiement des loyers, transports, services fournitures et travaux, l'acquisition d'immeubles ou d'objets mobiliers et le paiement des primes d'assurance